



Vous avez une garderie à la maison?

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Si vous exploitez une garderie à la maison, ce guide vous aidera à déterminer certaines des dépenses que vous pouvez déduire. De plus, il vous expliquera vos responsabilités en tant qu'employeur et l'importance de bien tenir des registres.

Si vous voulez ouvrir une garderie, vous devriez prendre connaissance des lois et règlements municipaux, provinciaux, territoriaux et fédéraux qui pourraient vous toucher. Vous pouvez obtenir des renseignements utiles auprès des bureaux municipaux, des gouvernements provinciaux ou territoriaux, des ministères et organismes appropriés du gouvernement fédéral ou des chambres de commerce locales.

Quoi de neuf?

En 2019, nous cesserons de publier le guide P134, Vous avez une garderie à la maison, parce que les mêmes renseignements seront disponibles dans le guide T4002,

Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche.

Nos publications et notre correspondance personnalisée sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 pour les personnes qui ont une déficience visuelle. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-medias-substituts ou composez le **1-800-959-7775**.

Ce guide utilise un langage simple pour expliquer les situations fiscales les plus courantes. Il est donné à titre indicatif seulement et ne remplace pas la loi.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Using Your Home for Daycare*.

Table des matières

	Page		Page
Êtes-vous un travailleur indépendant?	4	Remettre vos reçus	10
Déclarer votre revenu	4	Services en ligne	11
Exercice	4	Mon dossier.....	11
Méthode de comptabilité d'exercice	5	Comment s'inscrire.....	11
Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	5	Inscrivez-vous au courrier en ligne.....	11
Dépenses que vous pouvez déduire	5	Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne	11
Ligne 8521 – Publicité.....	5	Inscrivez-vous au courrier en ligne.....	11
Ligne 8760 – Taxes d'affaires, droits d'adhésion et licences	5	Autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire	11
Ligne 8810 – Frais de bureau.....	5	MonARC application mobile	11
Ligne 8811 – Papeterie et fournitures de bureau	5	Paiements électroniques	12
Ligne 8860 – Honoraires professionnels (y compris les frais comptables et juridiques)	5	Pour en savoir plus	12
Ligne 8871 – Frais de gestion et d'administration.....	6	Avez-vous besoin d'aide?.....	12
Ligne 8960 – Réparations et entretien.....	6	Dépôt direct	12
Ligne 9060 – Salaires, traitements et avantages	6	Formulaires et publications.....	12
Ligne 9200 – Frais de déplacement.....	6	Listes d'envois électroniques	12
Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur	6	Système électronique de renseignements par téléphone (SERT).....	12
Ligne 9936 – Déduction pour amortissement.....	7	Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?	12
Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise	7	Plaintes liées au service.....	12
Pièces réservées à la garderie	7	Étape 1 – Parlez avec nous d'abord	12
Pièces utilisées pour la garderie et pour votre usage personnel.....	8	Étape 2 – Communiquez avec le programme de Plaintes liées au service de l'ARC.....	12
Ligne 9270 – Autres dépenses	8	Étape 3 – Communiquez avec le Bureau de l'ombudsman des contribuables.....	12
Téléphone.....	8	Plainte en matière de représailles.....	13
Formation.....	8	Vidéos sur l'impôt et les taxes	13
Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie.....	8	Dates limites.....	13
Tenue de registres	8	Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer	13
Vos employés	9		
Acomptes provisionnels	10		

Êtes-vous un travailleur indépendant?

Pour savoir si vous êtes un travailleur indépendant, et si vous pouvez déduire des dépenses de votre revenu d'une garderie, vous devez tenir compte du degré de contrôle qu'exercent les parents sur votre travail.

Généralement, vous êtes un **travailleur indépendant** si vous contrôlez tous les facteurs qui suivent :

- le nombre d'heures que vous travaillez
- les locaux où vous travaillez et les fournitures que vous utilisez
- la façon dont vous exercez vos fonctions de garde d'enfants

Vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus les dépenses liées à la garde d'enfants si vous déclarez des revenus d'un travail indépendant liés à l'exploitation d'une garderie.

Généralement, vous êtes un **employé** si les parents :

- vous indiquent précisément le travail à faire
- fixent vos heures de travail
- supervisent votre travail

Comme employé, vous **ne pouvez pas** déduire les dépenses liées à la garde d'enfants.

Si vous n'êtes pas certain de votre situation, consultez le guide RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?*

Si vous gardez des enfants à temps partiel ou de temps en temps, et qu'il vous est impossible de prévoir la durée et la régularité du travail, vous **ne pouvez pas** déduire de dépenses d'entreprise. Déclarez ces revenus à la ligne 104, « Autres revenus d'emploi », de votre déclaration de revenus et de prestation.

Déclarer votre revenu

Si vous déterminez que vous êtes un travailleur indépendant, inscrivez vos revenus de garde d'enfants comme revenus d'entreprise dans votre déclaration de revenus et de prestations (T1 générale). Inscrivez vos revenus bruts de garderie à la ligne 162 et vos revenus nets ou vos pertes nettes à la ligne 135.

Pour calculer votre revenu net ou perte nette, l'ARC vous encourage à utiliser le formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*. Elle accepte toutefois d'autres types d'états financiers.

Si vous utilisez le formulaire T2125, remplissez la section « Identification ». Dans la case « Code d'activité économique », inscrivez le code pour le service de garderie : 624410.

Remarque

Si vous produisez votre déclaration en ligne, vous devez utiliser le code d'activité économique pour les services de garde que votre logiciel de préparation de déclarations utilise.

Inscrivez votre revenu brut lié à la garde d'enfants dans le formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale* à la partie 3A, au montant 1.

Votre **revenu brut** lié à la garde d'enfants comprend tous les revenus que vous avez gagnés pendant l'année pour la garde d'enfants. Cela inclut les montants payés par les parents ainsi que toutes les subventions comme les allocations provinciales ou territoriales que vous recevez pour la garde d'enfants.

Si vous recevez une subvention pour acheter des biens pour le service de garde, ce montant ne fait pas partie de votre revenu. Soustrayez plutôt le montant de la subvention qui a servi à l'achat de biens amortissables du coût en capital de ces biens.

Pour calculer votre **revenu net**, vous pouvez généralement déduire de votre revenu brut, les dépenses que vous engagez pour gagner des revenus d'une garderie.

Vous devez inclure tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Une omission de déclarer tous vos revenus peut entraîner une pénalité égale à 10 % des montants omis après une première omission.

Une autre pénalité pourrait être imposée si, volontairement ou en cas de négligence flagrante, vous participez à la présentation d'une fausse déclaration ou si vous omettez certains revenus dans votre déclaration de revenus. Dans ce cas, la pénalité sera égale à 50 % de l'impôt attribuable au montant omis ou à la fausse déclaration (minimum 100 \$).

Vous avez deux dates à retenir si vous avez des revenus provenant d'un travail indépendant :

- vous devez payer tout solde d'impôt au plus tard le 30 avril.
- vous et votre époux ou conjoint de fait devez produire vos déclarations de revenus au plus tard le 15 juin afin d'éviter une éventuelle pénalité pour production tardive.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-dates-particuliers.

Exercice

Vous déclarez votre revenu selon un exercice. L'exercice est la période comptable entre la première journée de votre année d'exploitation et la journée où elle se termine. Pour une entreprise en exploitation ça correspond à 12 mois. Un exercice ne doit pas dépasser 12 mois. Il peut arriver, cependant, qu'il compte moins de 12 mois. Cela découle du moment vous commencez et celui où vous cessez l'exploitation de votre entreprise.

Les travailleurs indépendants doivent normalement utiliser un exercice se terminant le 31 décembre. Il existe une méthode facultative qui permet aux particuliers admissibles d'avoir un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre. Si votre exercice ne se termine pas le 31 décembre, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*, pour calculer votre revenu d'entreprise à déclarer dans votre déclaration de revenus de 2017. Le RC4015 vous aidera à remplir le formulaire T1139, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt de 2017*.

Si vous avez envoyé le formulaire T1139 avec votre déclaration de revenus de 2016, vous devez généralement faire de même en 2017.

Méthode de comptabilité d'exercice

Si vous êtes travailleur indépendant, vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon la méthode de comptabilité d'exercice.

Selon cette méthode, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les payez au cours du même exercice

Pour en savoir plus sur cette méthode, consultez le guide T4002, *Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche*.

Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Vos services sont **exonérés** de la TPS/TVH, si vous assumez la garde et la surveillance d'enfants de 14 ans ou moins dans votre maison pendant des périodes habituelle de moins de 24 heures par jour. Si c'est le cas, vous ne pouvez pas facturer la TPS/TVH au montant que vous facturez à vos clients. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Dépenses que vous pouvez déduire

Vous pouvez déduire les dépenses **raisonnables** que vous engagez pour gagner des revenus d'une garderie.

Dans cette partie, nous décrivons plusieurs des dépenses que vous pouvez déduire si vous les engagez pour votre garderie. De plus, nous vous indiquons sur quelle ligne inscrire chaque genre de dépenses dans le formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*. Chaque numéro de ligne auquel nous faisons référence représente un poste dans les états financiers normalisés. Pour en savoir plus sur les états financiers normalisés et les postes, consultez l'annexe A du guide RC4088, *Index général des renseignements financiers (IGRF)*.

Pour en savoir plus sur les dépenses, consultez le chapitre 3 du guide T4002, *Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche*.

Remarque

N'envoyez pas vos pièces justificatives ou autres registres comptables avec votre déclaration de revenus et de prestations. Vous devez plutôt les conserver au cas où nous vous les demanderions.

Ligne 8521 – Publicité

Vous pouvez déduire les frais que vous avez engagés pour faire de la publicité pour votre garderie au Canada. Vous pouvez aussi déduire le coût de vos cartes d'affaires.

Ligne 8760 – Taxes d'affaires, droits d'adhésion et licences

Vous pouvez déduire tous les coûts des permis annuels et certaines des taxes d'affaires que vous avez engagés pour exploiter votre entreprise. Des exemples de permis annuels sont : les frais professionnels; l'immatriculation des véhicules automobiles; et les permis d'utilisation de véhicules automobiles. Des exemples de taxes d'affaires que vous pourriez déduire sont : l'impôt sur les rentrées brutes; les taxes pour l'éducation et la santé; les taxes destinées aux hôpitaux.

Vous pouvez aussi déduire les cotisations annuelles que vous versez pour demeurer membre d'une association commerciale ou professionnelle. Ne déduisez pas les cotisations (y compris les droits d'adhésion) que vous avez versées à un club dont les activités principales sont des services de restauration, de loisirs ou de sport.

Ligne 8810 – Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des frais de bureau. Cette dépense comprend les petits articles comme les stylos à bille, les crayons, les trombones, la papeterie et les timbres. Les frais de bureau ne comprennent pas les dépenses en capital pour acquérir des biens en immobilisation tels que les calculatrices, classeurs (meubles), bureaux et chaises. Ceux-ci sont considérés comme des immobilisations.

Ligne 8811 – Papeterie et fournitures de bureau

Vous pouvez déduire les dépenses pour les articles suivants :

- les **fournitures**, les jouets, les livres et le matériel d'art plastique dont se servent les enfants qui fréquentent votre garderie
- les **articles de maison** dont se servent les enfants qui fréquentent votre garderie, comme les couvertures, les serviettes, les brosses à dents, les couches et les shampooings
- la **nourriture** que vous achetez pour nourrir les enfants de la garderie

Ligne 8860 – Honoraires professionnels (y compris les frais comptables et juridiques)

Vous pouvez déduire les honoraires payés à des firmes externes pour obtenir des conseils, des services et des consultations.

Vous pouvez déduire les frais comptables et juridiques pour des conseils et de l'aide que vous avez obtenus pour tenir vos registres comptables.

Vous pouvez également déduire les frais juridiques et comptables que vous avez payés pour préparer une opposition ou un appel concernant une cotisation établie à l'égard de votre impôt sur le revenu, de vos cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), ou de vos cotisations à l'assurance emploi. Si ces frais vous ont été remboursés, en tout ou en partie, déduisez seulement le montant qui ne vous a pas été remboursé et inscrivez-le à la ligne 232 de votre déclaration de revenus et de prestations. Si vous avez reçu, en 2017, un remboursement pour ce genre de frais que vous aviez déduit dans une année précédente, déclarez le remboursement à la ligne 130 de votre déclaration de revenus de 2017.

Vous ne pouvez pas déduire les frais juridiques et autres frais que vous avez payés pour acheter un bien en immobilisation. Incluez plutôt ces frais dans le coût du bien.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-99R5 CONSOLID, *Frais juridiques et comptables*.

Ligne 8871 – Frais de gestion et d'administration

Vous pouvez déduire les frais de gestion et d'administration, y compris les frais bancaires, que vous avez engagés pour exploiter votre entreprise.

Ligne 8960 – Réparations et entretien

Vous pouvez déduire le coût de la main d'œuvre et du matériel pour les petits travaux d'entretien et de réparation des biens que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Vous ne pouvez pas déduire la valeur de votre propre travail.

Vous ne pouvez pas déduire les coûts des réparations majeures qui sont des dépenses en capital. Vous pouvez demander une déduction pour amortissement à leur égard.

Conservez tous les reçus originaux, les factures de vente et les contrats relatifs à l'entretien et aux réparations pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Remarque

Vous pouvez déduire les dépenses seulement si vous pouvez démontrer que les dommages proviennent du fonctionnement habituel de la garderie et vous n'avez reçu aucune indemnité ou aucun remboursement de votre assureur.

Ligne 9060 – Salaires, traitements et avantages

Vous pouvez déduire les salaires bruts et autres avantages que vous payez à vos employés.

En tant qu'employeur, vous **devez** déduire votre part des cotisations versées au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) et à l'assurance-emploi. Vous **peuvent** aussi déduire vos paiements à une commission des accidents du travail pour vos employés ainsi que vos cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP). Le RPAP est un

régime de remplacement du revenu offert aux résidents du Québec. Consultez Revenu Québec pour plus de renseignements. Pour en savoir plus au sujet des retenues sur la paie, allez à canada.ca/retenues-paie.

Vous pouvez aussi déduire le montant des primes d'assurance-maladie, d'assurance-accident ou d'assurance-invalidité ou d'un régime d'assurance de sécurité du revenu que vous avez versé pour vos employés.

Ligne 9200 – Frais de déplacement

Vous pouvez déduire les dépenses liées aux sorties éducatives des enfants qui fréquentent votre garderie. Vous devez avoir des pièces justificatives pour ces dépenses, comme des reçus de taxi ou de stationnement et des talons de billets d'entrée.

Si vous utilisez votre véhicule pour ces sorties, vous **pourriez** déduire des dépenses relatives aux véhicules à moteur.

Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Si vous utilisez **occasionnellement** votre véhicule pour votre entreprise, vous pouvez déduire les frais relatifs aux véhicules à moteur pour chacun de vos déplacements. Par exemple, vous pourriez payer des frais d'essence et de stationnement lors d'une sortie au parc ou d'une journée d'excursion avec les enfants.

Si vous utilisez **régulièrement** votre véhicule à des fins personnelles et à des fins d'entreprise, vous pouvez déduire la partie des frais d'utilisation du véhicule qui se rapporte à son utilisation pour les besoins de votre entreprise. Vous devez tenir un registre précis qui indique le total des kilomètres parcourus pour gagner un revenu d'entreprise.

Les frais d'utilisation du véhicule comprennent :

- les droits d'immatriculation et les permis
- les primes d'assurance
- le carburant et l'huile
- l'entretien et les réparations
- l'intérêt sur l'argent emprunté pour l'achat du véhicule à moteur
- les frais de location.

Séparez votre déduction pour amortissement (DPA) de vos frais d'utilisation. Demandez tout montant de la DPA à la ligne 9936 du formulaire T2125.

Pour calculer les frais d'utilisation d'un véhicule à moteur, obtenez le nombre de kilomètres parcourus pour la garderie et **divisez-le** par le nombre total de kilomètres parcourus. **Multipliez** le résultat par le total des frais d'utilisation pour le véhicule.

Le tableau pour calculer les dépenses relatives aux véhicules à moteur du formulaire T2125 vous aidera à calculer les dépenses qui sont déductibles.

Remarque

Il y a des **limites** au montant de l'intérêt, des coûts de location et de la DPA que vous pouvez déduire pour un véhicule que vous utilisez pour votre garderie. Consultez le chapitre 3, « Dépenses relatives aux véhicules à moteur », du guide T4002.

Exemple

Rosalie exploite une garderie dans sa maison. Chaque semaine, elle utilise sa fourgonnette pour emmener les enfants à un musée ou à une exposition. Au cours de l'année, Rosalie a parcouru un total de 20 000 kilomètres. De ce nombre, elle a parcouru 2 500 kilomètres pour les sorties avec les enfants. Les frais d'utilisation de sa fourgonnette sont de 3 700 \$.

Elle calcule ses dépenses d'entreprise comme suit :

$(2\,500 \div 20\,000 \text{ km}) \times 3\,700 \$ \text{ de frais d'utilisation} = 462,50 \$$

Rosalie peut déduire 462,50 \$ pour la partie des frais d'utilisation de sa fourgonnette qui se rapporte à son entreprise.

Ligne 9936 – Déduction pour amortissement

Le coût total des **biens amortissables** ne peut être déduit pour une année donnée. Vous pouvez plutôt déduire chaque année une partie de leur coût comme déduction pour amortissement (DPA).

Il y a un montant maximal de DPA que vous pouvez déduire chaque année pour chaque catégorie de biens amortissables. Les diverses catégories et des taux de DPA sont définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*. Le taux de la DPA pour la catégorie 8 est de 20 %. Il regroupe la plupart des meubles et du matériel que l'on retrouve dans une garderie.

Le coût en capital d'un bien est son prix d'achat, plus les frais de livraison, la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale ou territoriale.

Si vous utilisez un bien amortissable pour votre entreprise et pour vos propres besoins, vous pouvez demander la DPA seulement pour l'utilisation que vous en faites pour votre entreprise.

Certaines provinces et certains territoires versent des subventions pour l'achat de matériel de garderie. Si vous recevez une telle subvention et que vous en utilisez une partie pour acheter un bien amortissable, n'incluez pas dans votre revenu la partie de la subvention qui a servi à acheter ce bien. Soustrayez plutôt ce montant du coût en capital du bien.

Utilisez la section A du formulaire T2125 pour calculer votre DPA.

Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4 du guide T4002.

Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Si vous utilisez votre maison pour exploiter votre garderie, vous pourriez déduire une **partie** des dépenses de votre maison. Voici quelques exemples de telles dépenses :

- les services publics (électricité, eau)
- le chauffage
- les assurances
- les produits d'entretien
- les intérêts hypothécaires
- les taxes foncières
- le loyer

Calculez la partie du total des dépenses d'utilisation de votre maison qui correspond à l'utilisation pour les besoins de l'entreprise et celle qui correspond à l'utilisation à des fins personnelles.

Servez-vous d'une base de calcul raisonnable pour déterminer les dépenses et la partie de votre maison utilisée pour la garderie. **Divisez** la partie utilisée pour la garderie par la superficie totale de votre maison.

Le montant que vous pouvez déduire pour les dépenses d'utilisation de la maison pour les besoins d'une garderie **ne doit pas** dépasser votre revenu net. Vous **ne pouvez pas** créer ou augmenter une perte d'entreprise avec ces dépenses.

Remarque

Toute dépense que vous ne pouvez pas déduire dans l'année, car elle créerait ou augmenterait une perte d'entreprise, peut être déduite dans une année future durant laquelle vous utilisez encore votre résidence pour votre garderie.

Pièces réservées à la garderie

Si vous utilisez une ou plusieurs pièces, y compris celles qui se trouvent au sous-sol, **exclusivement** pour votre garderie, vous pouvez calculer votre déduction d'après la superficie de votre maison.

Divisez la superficie des pièces utilisées pour votre entreprise par la superficie totale de votre maison, puis **multipliez** ce résultat par le total des dépenses annuelles d'utilisation de votre maison.

Exemple

Manon exploite une garderie dans sa maison. Elle utilise le sous-sol exclusivement pour la garderie. Ce sous-sol a une superficie de 20 mètres carrés et la maison de 120 mètres carrés. Les dépenses annuelles d'utilisation de la maison s'élèvent à 6 000 \$.

Manon utilise la formule suivante pour déterminer la partie des dépenses admissibles qu'elle peut déduire pour sa garderie :

$$\frac{\text{Superficie utilisée pour l'entreprise}}{\text{Superficie totale de la maison}} \times \text{Total des dépenses}$$

Pour déterminer la partie des dépenses qui correspond à l'utilisation pour son service de garde, elle fait ensuite le calcul suivant :

$(20 \div 120 \text{ mètres}) \times 6\,000 \$$ de dépenses d'utilisation de la maison = 1 000 \$

Manon peut déduire 1 000 \$ des dépenses d'utilisation de sa maison comme frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise.

Pièces utilisées pour la garderie et pour votre usage personnel

Si vous utilisez une partie de votre maison à la fois pour votre garderie et votre usage personnel, déterminez le nombre d'heures dans une journée que vous consacrez à la garderie et **divisez** ce nombre par 24 heures. **Multipliez** le résultat par la partie du total des frais d'utilisation de votre maison qui se rapporte aux pièces de la garderie (voir l'exemple précédent). Ce calcul vous indiquera les dépenses d'utilisation de votre maison que vous pouvez déduire.

Si vous exploitez votre entreprise pendant **seulement une partie** de la semaine ou de l'année, réduisez votre déduction en conséquence.

Exemple

En semaine, Sam exploite une garderie dans sa maison pendant 10 heures par jour. Il utilise 35 mètres carrés de superficie de sa maison pour les besoins de la garderie. Sa maison a une superficie de 100 mètres carrés, et ses dépenses annuelles de maison s'élèvent à 5 800 \$.

Le calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise est le suivant :

$(10 \div 24 \text{ heures}) \times (35 \div 100 \text{ mètres}) \times 5\,800 \$$ de dépenses = 845,83 \$

Puisque la garderie est ouverte cinq jours par semaine. Sam doit aussi faire le calcul suivant :

$845,83 \$ \times (5 \div 7 \text{ jours}) = 604,16 \$$

Sam peut déduire 604,16 \$ des dépenses d'utilisation de sa maison comme frais d'utilisation de la résidence pour les besoins de l'entreprise.

Ligne 9270 – Autres dépenses

Téléphone

Vous **pouvez** déduire les frais d'interurbain si vous les avez engagés pour votre garderie. Cependant, vous **ne pouvez pas** déduire les frais mensuels de service téléphonique, à moins que vous utilisiez le téléphone exclusivement pour votre entreprise.

Vous pouvez aussi déduire les frais de téléphone cellulaire pour les appels que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi à gagner un revenu d'entreprise.

Si vous louez un télécopieur, vous pouvez déduire la partie des frais de location qui peut être attribuée à votre revenu d'entreprise. Si vous achetez un télécopieur, vous **ne pouvez pas** déduire son coût total. Il s'agit d'un bien de la

catégorie 8 pour lequel vous pouvez demander chaque année une déduction pour amortissement.

Formation

Vous pourriez déduire les frais payés pour suivre un cours ou assister à un séminaire sur la garde ou les soins des enfants. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation archivé IT-357, *Frais de formation*.

Toutefois, vous **ne pouvez pas** déduire comme dépense d'entreprise les frais de scolarité que vous avez payés à des établissements d'enseignement, comme les universités et les collèges. Cependant, vous pourriez les déclarer comme un **crédit d'impôt non remboursable** dans votre déclaration. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 323 – Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels » dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

Un travailleur indépendant pourrait déduire les cotisations qu'il verse à un régime privé d'assurance-maladie de son revenu d'entreprise. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, *Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche*.

Tenue de registres

Vous devez tenir un registre de vos revenus et dépenses et conserver les factures, reçus, relevés bancaires et chèques payés, relatifs à votre garderie. Vos registres doivent être complets, en ordre et classés par année.

Un registre bien tenu vous aidera à remplir votre déclaration de revenus et de prestations. Un bon registre vous aidera aussi à déterminer les dépenses déductibles que vous pourriez avoir autrement oubliées, ainsi qu'à éviter des problèmes si nous vérifions vos déclarations.

Tenez un registre du kilométrage parcouru à des fins personnelles et de celui parcouru pour l'entreprise. Si vous changez de véhicule au cours de l'année, inscrivez dans un registre la distance parcourue par chacun des véhicules, à partir du moment où vous commencez à utiliser le véhicule jusqu'au moment où vous cessez de l'utiliser. Pour demander la déduction pour amortissement, vous devez avoir la facture originale de votre véhicule. Si vous utilisez un véhicule à des fins personnelles et que vous commencez à l'utiliser pour votre entreprise, vous devez connaître la juste valeur marchande (JVM) du véhicule au moment du changement dans son utilisation. Par la suite, si vous changez l'utilisation du véhicule à des fins personnelles, vous devrez déterminer de nouveau la JVM au moment de ce changement. Pour en savoir plus sur la JVM, consultez le guide T4002.

Même si vous devez les justifier au moyen de factures individuelles, les relevés mensuels de cartes de crédit constituent un bon aide-mémoire pour les dépenses. Un compte de chèques personnel est aussi un bon registre des dépenses puisque généralement, vous recevez chaque mois un relevé de compte de votre établissement financier.

Lorsque vous préparez des chèques, nous vous suggérons d'inscrire la date, le montant et l'objet de chaque chèque sur leur talon.

N'envoyez pas vos registres comptables avec votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous les demanderions. Vous devez conserver vos registres pendant **au moins six ans** à compter de la fin de l'année d'imposition visée.

Si vous voulez détruire vos registres avant la fin de la période de six ans, vous devez d'abord obtenir la **permission écrite** de votre bureau des services fiscaux. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des registres*, ou présenter votre propre demande écrite. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC78-10, *Conservation et destruction des registres comptables*.

Pour en savoir plus sur la tenue des registres, allez à canada.ca/impots-registres-comptables.

Vos employés

La plupart des employeurs doivent déduire :

- les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC)
- les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ)
- les cotisations à l'assurance-emploi (AE)
- l'impôt sur le revenu de vos employés
- les cotisations au régime provincial d'assurance parentale (RPAP) tel que le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

De plus, vous devez verser la contribution de l'employeur au RPC ou au RRQ, à l'AE, ainsi qu'au RQAP.

Pour savoir comment déduire, verser et déclarer les retenues sur la paie, allez à canada.ca/retenues-paie ou consultez les guides T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*, et RC4120, *Guide de l'employeur – Comment produire le feuillet T4 et le Sommaire*.

Le RPC s'applique à tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants. Les employeurs, les employés et la plupart des travailleurs indépendants doivent verser des cotisations au RPC. Le RPC peut fournir des prestations de base lorsqu'une personne prend sa retraite ou si elle devient handicapée. Après votre décès, le RPC peut verser des prestations à votre conjoint ou conjoint de fait survivant et à vos enfants à charge de moins de 25 ans.

Les travailleurs du Québec, y compris les travailleurs indépendants, sont couverts par le RRQ. Pour en savoir plus sur la façon d'obtenir un compte du programme de retenues sur la paie, allez à canada.ca/impots-inscrire-entreprise.

Pour vous aider à faire vos calculs, utilisez le calculateur en direct de retenues sur la paie à canada.ca/cdrp.

Vous pouvez produire vos déclarations de renseignements, y compris vos déclarations T4, en ligne.

- Si vous êtes une entreprise, allez à Mon dossier d'entreprise, à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc
- Si vous êtes un représentant, allez à Représenter un client, à canada.ca/impots-representants.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-tedr.

Le Québec administre son propre régime de rentes. Si votre entreprise est située au Québec, vous devez verser des cotisations au RRQ plutôt qu'au RPC. Pour en savoir plus sur le RRQ, visitez le site Web de Revenu Québec à revenuquebec.ca/fr ou communiquez avec Revenu Québec à l'adresse ou aux numéros de téléphone ci-dessous :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec QC G1X 4A5
Téléphone : 1-800-567-4692
Québec : 1-418-659-4692

Acomptes provisionnels

Lorsque vous êtes travailleur indépendant, vous pourriez devoir verser votre impôt sur le revenu et vos cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant par acomptes provisionnels.

Si vous décidez de contribuer au régime volontaire d'assurance-emploi (AE), il est possible que vous deviez aussi verser par acomptes provisionnels vos cotisations à ce régime.

Vous devez verser vos acomptes provisionnels au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

Nous calculons le montant total pour vous. Si vous ne payez pas ce montant en totalité et à temps, vous devrez payer les intérêts et les pénalités.

Chaque mois de février et d'août, nous vous envoyons un rappel d'acomptes provisionnels. Le rappel du mois de février vise les versements du 15 mars et du 15 juin. Le rappel du mois d'août vise les versements du 15 septembre et du 15 décembre.

Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels et sur les différentes façons de les calculer, allez à canada.ca/impots-acomptes-provisionnels.

Remettre vos reçus

Vous devez remettre des reçus aux parents qui vous ont confié leurs enfants. Vous devez le faire dès que possible pour qu'ils puissent produire leur déclaration de revenus et de prestation à temps.

Les reçus que vous remettez doivent comprendre tous les renseignements suivants :

- le nom de la personne pour qui vous préparez le reçu
- le nom de l'enfant de la personne pour qui vous préparez le reçu
- le montant que vous avez reçu pour vos services
- la période pour laquelle vous avez fourni ces services (dates de début et de fin)
- votre nom
- votre adresse
- votre numéro d'assurance sociale
- votre signature
- la date à laquelle vous avez signé le reçu

Services en ligne

Mon dossier

Le service mon dossier de l'ARC est rapide, facile à utiliser et sécurisé.

Vous pouvez utiliser Mon dossier pour :

- consulter les montants et les dates de vos paiements pour vos prestations et vos crédits
- consulter votre avis de cotisation
- changer votre adresse, vos informations de dépôt direct ou votre état civil
- vous inscrire pour recevoir des alertes du compte
- vérifier votre limite de cotisation maximale au CELI et votre maximum déductible de votre REER
- consulter l'état de votre déclaration de revenus et de prestations
- demander un relevé – preuve de revenu (imprimé de l'option « C »)
- lier Mon dossier de l'ARC et Mon dossier Service Canada

Comment s'inscrire

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/mon-dossier-arc.

Inscrivez-vous au courrier en ligne

Inscrivez-vous au service de messagerie en ligne de l'ARC pour obtenir la plupart de votre courrier ARC, comme votre avis de cotisation en ligne.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-courrier-en-ligne.

Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne

Utilisez les services en ligne de l'ARC pour les entreprises tout au long de l'année pour :

- faire des paiements à l'ARC au moyen d'ententes par débit préautorisé dans Mon dossier d'entreprise ou par l'entremise du service Mon paiement
- produire une déclaration, vérifier l'état des déclarations produites et modifier une déclaration en ligne
- soumettre des documents à l'ARC
- autoriser un représentant l'accès en ligne à vos comptes d'entreprise
- vous inscrire au service de courrier en ligne pour recevoir votre courrier directement dans le service Mon dossier d'entreprise
- changer les adresses
- gérer vos renseignements bancaires pour les dépôts directs
- consulter le solde et les transactions du compte
- calculer un solde futur

- transférer des paiements et voir immédiatement les soldes mis à jour
- ajouter une entreprise à votre profil
- soumettre des questions au sujet de votre compte et consultez les réponses aux questions fréquemment posés
- soumettre une question liée à la vérification de votre entreprise
- télécharger des rapports
- en faire bien plus

Pour ouvrir une session ou vous inscrire à nos services en ligne, allez à :

- Mon dossier d'entreprise à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc, si vous êtes un propriétaire d'entreprise
- Représenter un client à canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-services-electroniques-entreprises.

Inscrivez-vous au courrier en ligne

Inscrivez-vous au service de messagerie en ligne de l'ARC pour obtenir la plupart de votre courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, en ligne. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-entreprise-courrier-en-ligne.

Autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire

Le débit préautorisé est une option de paiement libre service en ligne qui facilite la gestion de vos finances. En choisissant cette option, vous autorisez l'ARC à retirer un montant prédéterminé de votre compte bancaire à une ou à des dates précises pour payer votre impôt ou vos taxes. Vous pouvez établir un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier d'entreprise, le service sécurisé de l'ARC, en allant à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc. Vous pouvez en voir l'historique et modifier, annuler ou sauter un paiement. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/paiements et sélectionnez « Débit préautorisé ».

MonARC application mobile

Avant de produire votre déclaration de revenu et de prestations, utilisez MonARC pour :

- vérifier votre maximum déductible de votre REER
- trouver un préparateur de déclaration de revenu local
- vérifier quels logiciels de préparation d'impôts sont certifiés par l'ARC

Après avoir produit votre déclaration de revenu, utilisez MonARC pour :

- vérifier l'état de traitement de votre déclaration de revenu

- vérifier votre avis de cotisation

Utilisez MonARC tout au long de l'année pour :

- consulter les montants et les dates de vos paiements pour vos prestations et vos crédits personnelles
- vérifier votre limite de cotisation maximale au CELI
- changer votre adresse, vos informations de dépôt direct et votre état civil
- nous aviser si un enfant n'est plus à votre charge
- vous inscrire au courrier en ligne et aux alertes du compte
- demander un relevé – preuve de revenu (imprimé de l'option « C »)

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-applications-mobiles.

Paiements électroniques

Faites votre paiement en utilisant :

- les services bancaires en ligne ou par téléphone de votre institution financière
- le service Mon paiement de l'ARC à canada.ca/mon-paiement-arc
- le débit préautorisé à canada.ca/mon-dossier-arc

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/paiements.

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu cette publication, allez à canada.ca/fr/agence-revenu.html ou composez le 1-800-959-7775.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique, fiable et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte à une institution financière canadienne.

Vous pouvez consulter vos renseignements pour le dépôt direct et accéder aux transactions en ligne à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc.

Pour vous inscrire au dépôt direct ou pour mettre à jour vos renseignements bancaires, allez à canada.ca/arc-depot-direct.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à canada.ca/arc-formulaires ou composez le 1-800-959-7775.

Listes d'envois électroniques

L'ARC peut vous aviser par courriel des nouveautés sur le site Web dans les domaines qui vous intéressent. Inscrivez-vous aux listes d'envois électroniques à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composez le 1-800-665-0354.

Si vous utilisez un **service de relais avec l'aide d'un téléphoniste**, appelez nos numéros de téléphone habituels au lieu du numéro de l'ATS.

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'ARC. Consultez la Charte des droits du contribuable.

Vous pouvez déposer une plainte liée au service si vous n'êtes pas satisfait du service offert par l'ARC.

Il y a trois étapes pour résoudre votre plainte liée au service.

Étape 1 – Parlez avec nous d'abord

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, vous pouvez déposer une plainte liée au service. Toutefois, nous vous recommandons d'abord de tenter de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou de composer le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées pour joindre l'ARC, allez à canada.ca/arc-coordonnees.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la façon dont vos préoccupations ont été traitées, vous pouvez demander de discuter du problème avec le superviseur de l'employé.

Étape 2 – Communiquez avec le programme de Plaintes liées au service de l'ARC

Le programme de Plaintes liées au service de l'ARC s'adresse aux particuliers et aux entreprises. Il permet d'examiner de nouveau votre situation si vous n'êtes pas satisfait du résultat obtenu à l'étape 1 du processus de plaintes liées au service. En général, les plaintes liées au service portent sur la qualité et la rapidité d'exécution de notre travail.

Pour déposer une plainte auprès du programme de Plaintes liées au service de l'ARC, remplissez le formulaire RC193, *Plainte liée au service*.

Pour en savoir plus sur le programme de Plaintes liées au service de l'ARC et comment soumettre une plainte, allez à canada.ca/arc-plainte-service.

Étape 3 – Communiquez avec le Bureau de l'ombudsman des contribuables

Si, après avoir suivi les étapes 1 et 2, votre plainte liée au service n'est toujours pas réglée, vous pouvez soumettre

une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus sur le Bureau de l'ombudsman des contribuables et comment soumettre une plainte, allez à oto-boc.gc.ca.

Plainte en matière de représailles

Si vous croyez avoir fait l'objet de représailles, remplissez le formulaire RC459, *Plainte en matière de représailles*.

Pour en savoir plus sur les plaintes en matière de représailles, allez à canada.ca/arc-plainte-represailles.

Vidéos sur l'impôt et les taxes

Nous avons plusieurs vidéos sur l'impôt et les taxes pour les particuliers. Les vidéos traitent de sujets tels que la déclaration de revenus et de prestations, le régime fiscal canadien et les mesures fiscales pour les personnes handicapées. Pour voir nos vidéos, allez à canada.ca/arc-galerie-videos.

Dates limites

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, nous considérons votre paiement comme reçu à temps si nous le recevons le jour ouvrable suivant. Votre déclaration est considérée comme reçue à temps si nous la recevons le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-dates-importantes.

Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la législation, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts ou d'y renoncer lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine au cours des 10 années civiles avant l'année où la demande d'allègement est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour les années d'imposition ou les exercices qui se sont terminés dans les 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2007 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés pendant l'année 2007 ou après.

Pour faire votre demande, remplissez le formulaire RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer*. Pour en savoir plus sur l'allègement des pénalités ou des intérêts et comment soumettre votre demande, allez à canada.ca/allegement-contribuables.